

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'UNIVERSITE DR MOULAY TAHAR DE SAIDA
ALGERIE**

ET

**L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH, FES
MAROC**

D'une part

L'Université Dr Tahar MOULAY de Saida (UTMS) dont le siège est à :
Cité En-Nasr, Saida 20000 BP.138 –Algérie.
Représentée par
Son Recteur le Professeur Berrezoug BELGOUMENE,

D'autre part

L'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès (USMBA) dont le siège est à :
Route d'Imouzzer B.P.2626 Fès 30000 – Maroc.
Représenté par
Son Président Professeur Omar ASSOBBHEI,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 :

Chacune des deux parties s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- faciliter les échanges d'Enseignants-chercheurs dans des programmes spécifiques relevant de la pédagogie et de la recherche scientifique ;
- s'informer sur les programmes d'enseignement ou de recherches existants dans chaque partie ;
- constituer des équipes de recherches dans des domaines d'intérêt commun lorsque des occasions se présenteront ;
- recevoir des étudiants de l'autre partie pourvu qu'ils remplissent les conditions fixés, et selon les règles établies ;
- et recevoir des agents administratifs pour des stages de perfectionnement et de formation.

Article 2 :

La coopération entre les deux parties concerne toutes les disciplines dispensées auprès des deux établissements.

Article 3 :

Le développement de cette coopération fera l'objet de programmes annuels ou pluriannuels établis en commun accord des deux parties.

Article 4 :

Les deux parties encourageront le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités, et le développement des activités communes de recherche et de recherche appliquée.

Article 5 :

Les deux parties encourageront l'organisation des rencontres scientifiques et des journées d'études sous le parrainage des deux universités.

Article 6 :

Tous les échanges des enseignants chercheurs seront organisés selon la procédure propre à chaque partenaire en ce qui concerne les séjours scientifiques.

Article 7 :

Les étudiants admis à préparer une thèse, dans un cadre de coopération, sont encadrés conjointement sous la direction commune d'un directeur de thèse de chacune des deux universités.

La thèse sera soutenue dans une université, après accord des deux parties contractantes. La thèse soutenue sera reconnue comme thèse de l'UTMS et de l'USMBA.

Article 8 :

Les deux parties dispensent les étudiants du paiement des contributions universitaires. Les étudiants hôtes peuvent bénéficier des services offerts par les bibliothèques et les laboratoires à titre gracieux.

Les étudiants doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. S'agissant de la sécurité sociale, les étudiants seront soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur au sein de l'établissement qui les reçoit.

Article 9 :

Les deux parties échangeront des expériences et des connaissances culturelles, scientifiques et techniques à intérêts communs dans le domaine de la formation et de l'administration entre enseignants, étudiants et personnels administratifs des deux institutions.

Article 10 :

Les deux parties se communiqueront régulièrement à la demande : les supports pédagogiques, les résumés de thèses, les publications des services d'information et de relations publiques, et les publications des deux partenaires.

Article 11 :

Les deux parties faciliteront les séjours de courte et longue durée pour les doctorants, les enseignants et les personnels administratifs de l'UTMS au sein des structures de l'USSMBA, et *vice versa*.

Article 12 :

Un comité de suivi composé des représentants de deux parties se consulte une fois par an et chaque fois que le besoin l'exige pour :

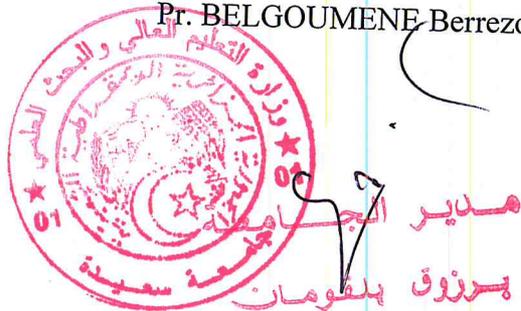
- ❖ Définir le programme d'actions ;
- ❖ Arrêter les besoins en financement ;
- ❖ Assurer le suivi de l'état d'avancement des actions engagées ;
- ❖ Dresser le bilan de la coopération.

Article 13 :

Le présent accord prendra effet à compter de la date de sa signature et se poursuivra annuellement pendant cinq années avec possibilité de révision par accord mutuel. Chacune des deux parties contractantes pourra résilier l'accord par notification écrite, trois mois avant l'expiration de l'année en cours sans que la résiliation porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Saida, Algérie, le

Pr. BELGOUMENE Berrezoug



Fès, Maroc, le

Pr. Omar ASSOBHEI

